

## **BGer 5A\_353/2007 vom 23. Oktober 2007**

Bundesgericht, 2007-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_353\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_353_2007)

FR: TF 5A\_353/2007 du 23 octobre 2007

IT: TF 5A\_353/2007 del 23 ottobre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 132 III 747 consid. 4 p. 748).

#### **E. 1.1**

Seule la contribution d'entretien en faveur de l'enfant est litigieuse. Il s'agit d'une contestation civile de nature pécuniaire (cf. ATF 116 II 493 consid. 2 p. 494; également ATF 133 III 393 consid. 2 p. 395) dont la valeur litigieuse atteint 30'000 fr. (cf. art. 51 al. 4 LTF ). Le recours satisfait donc aux exigences des art. 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF. Interjeté en temps utile contre une décision finale prise par une autorité cantonale de dernière instance, le recours est également recevable au regard des art. 75 al. 1, 90 et 100 al. 1 LTF.

#### **E. 1.2**

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par l'autorité cantonale ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que des faits pertinents pour l'issue du litige n'aient été établis de façon manifestement inexacte, à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (FF 2001 p. 4135), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 97 al. 1 LTF ).

-:-

Le Tribunal fédéral ne sanctionne la violation de droits fondamentaux tels que la protection contre l'arbitraire que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ). Les exigences de motivation de l'acte de recours correspondent à celles de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (FF 2001 p. 4142; ATF 133 III 393 consid. 6 p. 397). Le recourant doit ainsi démontrer par une argumentation précise que la décision attaquée est manifestement insoutenable. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (cf. pour l' art. 90 al. 1 let. b OJ : ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262). Par ailleurs, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 1.3**

Selon l' art. 7a al. 3 Tit. fin. CC , la modification du jugement de divorce rendu sous l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve, notamment, des dispositions relatives aux enfants, réserve qui englobe aussi les contributions d'entretien en leur faveur ( ATF 128 III 305 consid. 2a p. 307 et les références citées). La question de la modification des contributions d'entretien est donc soumise au nouveau droit du divorce en vigueur depuis le 1er janvier 2000.

## **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'être tombée dans l'arbitraire en considérant que sa situation financière actuelle ne différerait pas de celle qui était la sienne en 1996 et que les conditions de l' art. 286 al. 2 CC n'étaient par conséquent pas remplies.

### **E. 2.1**

L' art. 286 al. 2 CC , applicable par renvoi de l' art. 134 al. 2 CC , permet au père, à la mère ou à l'enfant de saisir le juge afin d'obtenir la modification ou la suppression de la contribution à l'entretien de l'enfant fixée par le juge du divorce. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. L'application de l' art. 286 al. 2 CC ne dépend pas de la prévisibilité des faits invoqués à l'appui de la demande en modification ou en suppression de la pension ( ATF 128 III 305 consid. 5b p. 310; cf. aussi, pour l' art. 129 al. 1 CC : ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 p. 199).

### **E. 2.2**

La Chambre des recours a considéré que la situation financière du recourant ne s'était pas notablement dégradée depuis 1996, alors que celle de la mère et de l'enfant ne s'était pas modifiée. Ainsi, il apparaissait que les conditions pour une modification au sens de l' art. 286 al. 2 CC n'étaient pas réunies, l'action en modification ne devant pas tendre à corriger le jugement de divorce. L'autorité cantonale a toutefois estimé que cette disposition pouvait néanmoins s'appliquer dans le présent cas, le jugement de divorce étant ancien et le débiteur ayant pris, à ce moment-là, un engagement démesuré et irréaliste qui ne permettait pas d'assurer, à long terme, son minimum vital. Le grief n'a ainsi aucune incidence sur l'issue du litige et tombe dès lors à faux.

## **E. 3**

Invoquant les art. 9 et 12 Cst. , ainsi que 134 et 286 CC, le recourant se plaint en outre d'arbitraire au motif que la contribution d'entretien fixée en dernière instance cantonale porterait atteinte à son minimum vital. Ses difficultés de réinsertion professionnelle étant réelles et non fautives, il serait insoutenable de lui imputer un gain théorique et de mettre à sa charge une pension d'un montant de 300 fr. par mois.

### **E. 3.1**

La contribution due pour l'entretien des enfants doit être fixée en considération de leurs besoins respectifs et des facultés des père et mère. Selon la jurisprudence, le débiteur d'aliments peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'il obtient effectivement, pour autant qu'une telle augmentation soit possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui; peu importe, en principe, la raison pour laquelle il a renoncé au revenu supérieur pris en compte. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 consid. 4a p. 5/6 et les citations). Lorsque les conditions de l'imputation d'un revenu hypothétique sont remplies, le minimum vital peut être entamé ( ATF 123 III 1 consid. 3e p. 7). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche déterminer quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait ( ATF 128 III 4 consid. 4c/bb p. 7; 126 III 10 consid. 2b p. 12/13).

### E. 3.2

Selon les constatations de l'autorité cantonale, au moment du divorce, intervenu en 1996, le mari gagnait mensuellement 2'800 fr. net, versés douze fois l'an, et l'épouse, 2'300 fr. net. Actuellement, le salaire de celle-ci est identique. Le recourant bénéficie quant à lui du revenu d'insertion (RI), d'un montant de 2'480 fr. par mois (forfait de base de 1'100 fr. et loyer de 1'370 fr.). Son assurance maladie fait entièrement l'objet de subsides. En vertu du jugement de divorce, il est tenu au versement d'une contribution de 600 fr. par mois en faveur de son fils. Aucune autre charge susceptible d'être prise en considération n'a été établie. Son minimum vital est ainsi de 3'070 fr. (1'100 fr. + 1'370 fr. + 600 fr.), d'où un déficit de 590 fr. La Chambre des recours a cependant considéré, à l'instar du Tribunal de première instance, que le parcours professionnel du recourant avait été pour le moins chaotique au cours des dix dernières années, mais que ses perspectives de retrouver du travail évoluaient favorablement compte tenu des mesures de réinsertion prises, de l'amélioration de la conjoncture et du fait qu'il avait recouvré ses facultés physiques et psychiques. On pouvait dès lors raisonnablement attendre de lui qu'il retrouvât un travail à l'avenir, travail qui pourrait lui procurer un revenu mensuel net de 2'800 fr. vu son cursus et son absence de qualification. Compte tenu de ce revenu possible, le minimum vital du recourant apparaissait ainsi couvert nonobstant le paiement d'une contribution d'entretien de 300 fr. (2'800 fr. - 2'770 fr. [1'100 fr. + 1'370 fr. + 300 fr.]).

Le recourant ne démontre pas qu'il serait arbitraire de retenir que sa capacité de gain est de 2'800 fr. par mois. Il se contente d'affirmer qu'il ne se complaît pas dans sa situation d'assisté social dans le seul but d'éluider ses obligations de père et qu'il fait preuve d'assiduité dans ses recherches d'emploi, de sorte qu'il n'est pas responsable de son chômage. Il fait par ailleurs valoir qu'il vit depuis plus de dix ans de l'aide sociale, qu'il est sans formation et âgé de plus de quarante ans. Pour autant qu'il soit suffisamment motivé, son grief apparaît mal fondé. En effet, il résulte des constatations du jugement de première instance, que la Chambre des recours a faites siennes, que depuis janvier 2004, le recourant bénéficie du RI en vue de sa réinsertion professionnelle. Dans ce but, il s'est également engagé, le 11 octobre 2005, dans un programme proposé par l'Oeuvre suisse d'entraide, consistant à: "établir un bilan de compétences, à suivre des cours de développement personnel et à effectuer des stages et des missions de travail temporaire". Dans ce cadre, le recourant a effectué deux missions temporaires, la première en qualité de concierge, interrompue à la suite d'un accident de travail, et la seconde comme vendeur, qui n'a pas non plus abouti à un emploi fixe, le salaire proposé étant considéré comme insuffisant par l'intéressé. A l'automne 2006, celui-ci a en outre exercé durant deux semaines un emploi à temps partiel au comptoir suisse. Entendu en qualité de témoin, l'assistant social chargé de son dossier de mars 2005 à août 2006 a déclaré que, selon lui, la situation du recourant n'était pas sans espoir et que le programme précité devrait porter ses fruits. Dans ces conditions, il n'est pas insoutenable de considérer que le recourant, qui est désormais à nouveau en bonne santé, est en mesure de retrouver un emploi lui procurant un revenu identique à celui qu'il réalisait en 1996. A cet égard, la bonne foi du recourant n'est pas décisive. Par ailleurs, l'autorité cantonale relève à juste titre qu'un loyer de 1'370 fr. par mois apparaît disproportionné par rapport à sa situation financière.

Fondé sur un revenu mensuel net inférieur à celui retenu - sans arbitraire - par l'autorité cantonale, le moyen tendant à démontrer que le versement de la contribution litigieuse porte atteinte au minimum vital du recourant tombe donc à faux. Il en va de même de la critique

tirée de la prétendue violation de l' art. 12 Cst. , dès lors qu'elle se base sur les mêmes prémisses.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours se révèle mal fondé et doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera ainsi les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Ses conclusions n'étaient toutefois pas d'emblée vouées à l'échec et ses ressources sont faibles; sa requête d'assistance judiciaire peut donc être admise ( art. 64 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, une réponse n'ayant pas été requise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.